



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-094

portant changement d'exploitant de la carrière d'argile située au lieu-dit "Pougnadoux" sur la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2003-256 du 5 juin 2003 autorisant la société IMERYS STRUCTURE à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Pougnadoux » sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre,
- VU le dossier déposé en préfecture le 28 octobre 2013, complété le 31 janvier 2014, par la S.A.S BOUYER LEROUX STRUCTURE, dont le siège social est à la SEGUINIÈRE (49), qui sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A.S BOUYER LEROUX STRUTURE, dont le siège social est fixé sis à L'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, se substitue à la Société IMERYS STRUCTURE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière d'argile située au lieu-dit "Pougnadoux" sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Bournoncle-Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire
- M. le maire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre chargé des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Brioude
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOYER LEROUX STRUCTURE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Le Puy en Velay, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Hervé GERIN